

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Date de la convocation : 7 septembre 2010

N° 136

L'an deux mille dix et le treize du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme LABORDE en faveur de Mme ROMÉRO
Mme ALQADI NASSAR en faveur de M. SAUVAN
M. CAPRON en faveur de Mme CARRETIER
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTE : Mme CONFAIS

REFORME DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Le décret n° 2010-531 en date du 20 mai 2010 vient de modifier le compte épargne temps mis en place dans la commune par délibération en date du 9 mai 2005.

Il comporte des mesures d'assouplissement :

- Suppression du délai de péremption des jours épargnés
- Suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés
- Suppression du nombre de jours minimum à prendre
- Suppression du délai de préavis pour l'utilisation du CET

Il organise différentes modalités des jours épargnés en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation forfaitaire en contrepartie des jours retirés des comptes épargne-temps à la demande des agents. Cette possibilité est conditionnée à une délibération de la collectivité.

Le nouveau dispositif comporte deux volets :

- Un dispositif pérenne à compter de l'année 2010 avec option au 31 janvier 2011
- Un dispositif transitoire pour les jours inscrits au compte épargne temps au 31/12/2010

REGIME PERENNE

Collectivité ayant délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours inscrits au compte épargne temps

	Entre 1 et 20 jours épargnés	Entre 21 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours
Fonctionnaires	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options, exercée avant le 31 janvier : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de tout ou partie des ces jours au titre du RAFF - Indemnisation forfaitaire - Maintien de ces jours pour une consommation en temps Par défaut prise en compte des jours au titre du RAFF	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent une ou plusieurs de ces options : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation forfaitaire - Maintien de ces jours pour une consommation en temps Par défaut indemnisation des jours excédant 20	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus

Collectivité n'ayant pas délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours inscrits au compte épargne temps

	Entre 1 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Tous agents éligibles au dispositif d'épargne-temps (fonctionnaires, agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL)	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Pas de possibilité d'épargner des nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES JOURS INSCRITS AU COMPTE EPARGNE TEMPS
AU 31/12/2010**

- Les jours épargnés sur le compte épargne temps au 31/12/2009 peuvent y être maintenus, même s'ils dépassent le plafond de 60 jours. De nouveaux jours ne pourront alors être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte devient inférieur à 60.
- Pour le rachat du stock, la délibération peut prévoir un étalement sur 4 ans. Il est proposé d'adopter cette mesure avec un échelonnement à parts annuelles égales (deux moitiés), le solde étant versé la dernière année de l'étalement et en tout état de cause le solde est intégralement versé en cas de mutation et cessation de fonctions de l'agent.

Les membres du CTP consultés le 1^{er} juillet 2010, ont émis un avis favorable à l'application dans la commune de ces nouvelles dispositions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 22 SEP 2010
et publication
le 22 SEP 2010



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : REFORME DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de transmission de l'acte : 22/09/2010

Date de réception de l'accusé de réception : 22/09/2010

Numéro de l'acte : DE-136-2010 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20100913-DE-136-2010-DE

Date de décision : 13/09/2010

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.1. Délibérations emplois permanents

